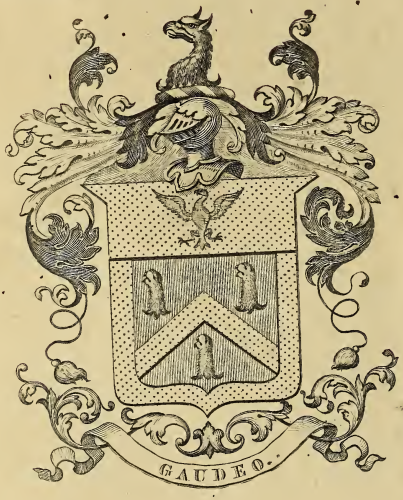

John Carter Brown.

10

HTC.
Duo.

N°1. Raimond Memoire sur les troubles de St Domingue : Paris 1793.
*2. Conspirations, trahisons et calomnies etc . . . . (— " — 1794)
*3 André Conscience à la Convention Nationale . . . . " — 1793.
*4. Resultats de la Revolution — " — 1794
*5. Raymond: Reflexions . . . " — 1793
*6. Lettre du C. Larchevesque-Thibaud . . . . . " — 1793
*7 Addresse au Peuple François — " 1793
*8. Rapport sur les Colonies — " 1794
*9. Defrance au C. Creuzé Pascal — 1794
*10. Lettre circulaire du Congrès des Etats Unis etc . . . — " — 1794
11. Rapport et projet de Décret — " 1793
*12. Mignard: La Politique Anglaise devoilée — — " 1795
*13. Rapport sur St Domingue — " 1795

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
SUR LES COLONIES

PAR PAUTRIZEL, (de la Gaudeloupe),
Représentant du peuple.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1794.

DÈS les premiers instans de la révolution, les colonies parurent destinées à en être les victimes : l'orgueil, l'avarice, le dur égoïsme, l'aristocratie, tout conspira à détruire la population de ses îles ; blancs, mulâtres, nègres, tous enfans d'une même mère, livrés à des dissentions fomentées à dessein, n'usèrent des armes qu'ils tenoient de la France, que pour s'entr'égorger. L'Assemblée constituante, par ses divagations & des instructions, fruit de son comité colonial, rivalisa avec le système ministériel pour semer

le trouble & la diviſion parmi des laboureurs & des artiſans, qui, bien éloignés de prévoir le ſort qui les attendoit, ne voyoient de la révolution que ſes bienfaits. La cocarde aux trois couleurs fut priſe avec enthouſiaſme; le peuple ſe réunit & ſe nomma des magiſtrats. Tyranniſé par un gouvernement militaire, le pire de tous, vexé par la bureaucratie des intendans, comment un peuple de cultivateurs agreſtes, qui ſent plutôt qu'il ne penſe, n'eût-il pas été au devant de la liberté?

L'Aſſemblée conſtituante, en recevant les pétitions des colonies, rendit le décret du 8 mars, qui eût pu faire leur bonheur. Son comité colonial, inſpiré par *Barnave*, fit les inſtructions du 28, qui furent la ſource & de leurs débats & de leurs malheurs.

En effet, le décret du 8 mars mettoit les individus ſous la ſauve-garde de la nation. Le décret du 8 autoriſoit les aſſemblées coloniales à créer des municipalités & des corps adminiſtratifs; & les inſtructions du 28, abſolument en contradiction avec le décret qu'elles devoient expliquer, plaçoient dans chaque colonie un repréſentant de Louis XVI, un deſpote réuniſſant tous les pouvoirs ſur ſa tête. De là naquirent les premiers déſordres; de là naquirent ces guerres civiles & affreuſes, ſous l'horreur deſquelles a en partie ſuccombé la plus belle & la plus malheureuſe des colonies. Examinons ces inſtructions & l'effet qu'elles ont produit. Elles conſervoient dans chaque île, ſous la pompeuſe dénomination de gouverneur, repréſentant le roi, un officier-général, ignorant par état le code civil. Cet homme avoit des intérêts communs avec les habitans, comme citoyen; il en avoit de diſtincts, comme gouverneur: or l'expérience n'a caché qu'aux enfans qu'un homme ne ſe compte jamais par le rang qu'il aura, mais bien par celui qu'il occupe. Si la révolution étoit ancienne, ce ſeroit peut-être une autre affaire. Dans les colonies, les attributions de puiſſance &

les idées de pouvoir étoient trop fraîches pour qu'il fût sensé de compter sur leur totale abnégation. Ces considérations eussent dû entrer dans la balance d'une assemblée qui devoit juger & décréter l'action des gouverneurs vers les colonies, & la réaction des colonies vers les gouverneurs ; ces mêmes gouverneurs recevoient des instructions ministérielles sur la manière d'exécuter les décrets, tendant à les rendre impraticables. Diviser pour régner étoit la méthode des agens monarchiques, & il falloit diviser les pouvoirs pour empêcher qu'un ne servît de force à l'autre dans le grand éloignement où étoient les colonies de tout moyen de redressement.

A peine l'homme est doué de l'heureuse faculté de penser, qu'il est convaincu de ces vérités frappantes : la première, que tout gouvernement repose sur l'apperçu politique du caractère d'une nation, ce qui n'empêche pas qu'une nation ne soit susceptible de gouvernemens différens ; la seconde, que, dans l'action du gouvernement, l'avantage d'un seul contre tous est incalculable, parce que la masse du peuple représente une multitude de lignes convergentes qui vont toutes aboutir au point central, occupé par celui qui gouverne. De là sa force prodigieuse ; de là l'activité de son regard, qui n'a besoin que d'être circulaire pour être universel, unique, & saisir son esprit du prompt rapport de ses yeux ; de là l'effet constant de sa volonté qui s'appuie sur tout ; de là enfin la foiblesse de tous, parce que chacun ne peut l'appercevoir que du côté qui lui fait face, & qu'il est impossible que les deux diamètres d'une grande circonférence se correspondent ailleurs que dans le point central.

Tels sont précisément les gouverneurs, quel que soit leur nom. Selon les instructions du 28 mars, ils étoient les chefs suprêmes des tribunaux, de l'administration & des forces militaires ; il ne leur manquoit que le titre de vice-roi, & il s'en suivoit en effet que les gouverneurs

avoient plus de pouvoir que l'Assemblée constituante n'avoit osé en donner à Capet ; car il étoit censé n'agir que par ses ministres, qui étoient responsables : & les gouverneurs au contraire agissoient par eux-mêmes ; ils enjoignoient aux municipalités, comme chefs civils, de les requerir comme chefs militaires ; il s'ensuivoit que les gouverneurs avoient en effet tous les honneurs & tous les pouvoirs. Qu'on donne autant d'entorses qu'on voudra aux instructions du 28 mars & à celles du 15 avril de l'année suivante, en voilà les effets.

Ces gouverneurs, dans toutes leurs actions, ont eu beaucoup de conforts ; ils ont parlé à chacun le langage qui étoit le plus à sa portée ; ils ne levoient qu'un coin du rideau qui couvroit leur politique, dans la mesure qui convenoit à l'intelligence de chacun d'eux ; &, d'après les perfides instructions qu'ils recevoient, ils ont travaillé en tout sens les hommes de couleur ; ils les ont égarés. Jusqu'au milieu des assemblées, les gouverneurs souffloient leur génie ; ils obtenoient des arrêtés. Quand ils leur manquoient, l'autre partie de leur thême étoit préparée : ils refusoient leur approbation ; quelquefois ils avoient raison, souvent ils avoient tort. Et quelle étoit pour lors la ressource des patriotes contre les chefs suprêmes de tous les corps & de la force militaire ? Jusqu'ici il ne faut qu'un bon sens ordinaire pour juger que la responsabilité des gouverneurs étoit nulle. Il a résulté de leur conduite une mésintelligence générale, & la responsabilité des chefs suprêmes a été nulle encore. On les a dénoncés : on a voulu savoir en France, avant de les rappeler pour les juger, si les dénonciations étoient justes ; leurs propres défenses ont fait naître des embarras ; leurs amis ont écrit pour eux ; des années se sont écoulées en doutes ; les ministres ont fait intervenir d'autres ressorts en France ; & les événemens révolutionnaires étoient si fortement pressés, que l'Assemblée nationale oublioit les

colonies ; on ne réuniſſoit jamais dans l'éloignement une inculpation à des preuves qui puſſent preſſer les accuſés, parce qu'ils étoient les chefs ſuprêmes, & parce qu'ils avoient le droit de ſanctionner : un ſeul a été puni ; les autres ſucceſſivement ſe ſont enfuis, quelques-uns avec des fortunes immenſes. Oppoſez à ce tableau des malheureux qui languiſſoient, qui mouroient de déſeſpoir, ſans jamais obtenir de réparation à leurs injures, & vous aurez une des cauſes principales qui ont dévaſté les colonies. Au reſte les grands planteurs avoient marié leurs filles aux ci-devant grands ſeigneurs, avoient placé leurs fils dans le corps de la marine, & dans la maiſon de Capet ; tous ces gens, ennemis de la révolution, écrivoient à leurs parens ; des négocians des ports de mer écrivoient à leurs aſſociés ; la crainte de perdre leur fortune les faiſoit déraiſonner : il a réſulté de toutes ces correſpondances qu'en 1791 (vieux ſtyle), la très-grande majorité de ceux qui étoient *propriétaires* dans les colonies, étoient devenus de l'ariſtocratie la plus invétérée ; il en a reſulté que, dès 1792, cette majorité avoit envoyé des agens à Londres, pour traiter des colonies avec l'infame viſir de George ; &, dans le fait, il n'y a eu que parmi les artiſans & les citoyens de couleurs qu'on a trouvé des républicains. La révolution a occaſionné dans les colonies des changemens que les circonſtances rendoient inévitables, & qui devoient néceſſairement opérer ſur des lieux peuplés de trois caſtes de couleurs ; il s'en étoit exécuté de ſi eſſentiels & qui peſoient tant ſur l'état politique de ces colonies, qu'il étoit impoſſible, ſans un effet du plus malheureux aveuglement, de les laiſſer avec une marche inégale & chancelante : elle eût rendu la plus petite chûte dangereuſe. L'Aſſemblée nationale a délégué des commiſſaires civils, revêtus de grands pouvoirs : les premiers, aux Iſles-du-Vent, ont été obligés de ſe retirer, les gouverneurs refuſant d'exécuter leurs réquiſitions ; ces

mêmes gouverneurs ont refusé de recevoir les seconds; une tempête & la malveillance d'un premier commis des bureaux de la marine ont forcé les troisièmes de relâcher lorsqu'ils ont été par le travers du cap Finistère. A Saint-Domingue les premiers commissaires délégués n'ont pu suspendre les troubles; par-tout les mêmes causes ont produit les mêmes effets; & les derniers, eussent-ils été des divinités, n'auroient pu, dans l'état où étoient les choses, opérer le bien.

Des Anglais, des Espagnols, des nègres, des mulâtres, s'arrachoient alternativement des lambeaux de terre encore imprégnée du sang de leurs premiers propriétaires. Malheureux Indiens que la cupidité espagnole a sacrifiés à la soif dévorante de l'or, vos mânes sont vengés : la portion de terre qu'on vous a enlevée est devenue le tombeau de vos successeurs, & ce gouffre a englouti dans son abyme les troupes & les millions de la France. La Convention nationale, ne voulant plus être trompée par des agens infidèles, infidèles, dis-je, *car la Crosse est peut-être le seul qui ait constamment fait son devoir*; la Convention a pris de grandes mesures: elle a décrété que les hommes des colonies seroient libres, conséquemment français. Vous avez, citoyens, supprimé des assemblées coloniales qui toutes avoient agi en sens contraire de la révolution : un nouvel ordre de choses va enfin revivifier des îles dont la population, abrutie par l'esclavage, & tous les vices qui en résultent, n'a pu encore participer à la gloire de la République.

Cependant, quelques patriotes, & des débris des différentes factions qui ont troublé les colonies, sont dans cet instant à Paris ; des êtres qui devroient pour la plupart se taire, continuent de s'agiter en tout sens, & de propager leurs opinions erronées; ils ne peuvent cesser de s'entre-déchirer: que prétendent-ils ? que la Convention

juge en masse des faits trop multipliés & presque tous tronqués ou altérés?

Pouvons-nous, citoyens, nous transporter en idée sur les lieux & aux mêmes époques? qui de nous voudroit être obligé de rétrograder, même pour un instant, dans le chaos qui a précédé la république? La Convention nationale, toujours grande, toujours généreuse, tolérera qu'un voile couvre des fautes politiques que l'ignorance, & sur-tout l'éloignement, ont presque rendues inévitables; la Convention vouera à l'indignation publique ces planteurs corrompus qui, après avoir désolé, infecté le pays qu'ils habitoient, se sont lâchement enfuis dans les Etats-Unis. Vous pardonnerez, citoyens, aux trompés; mais en même temps que vous ordonnerez la punition des trompeurs, vous accorderez des secours aux patriotes déportés qui justifieront de leur conduite.

Je propose à la Convention nationale de nommer une commission prise dans son sein, & dans laquelle il n'y aura point de député des colonies; cette commission examinera les pièces qui constatent des accusations & dénonciations faites contre nombre d'individus venus des colonies, notamment les auteurs, fauteurs, & participes de vente & livraison des îles aux Anglais.

Sur le rapport de la commission, la Convention enjoindra à son comité de sûreté générale de renvoyer, & dans le plus court délai possible, au tribunal révolutionnaire, tous ceux qui en seront susceptibles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
VENDÉMIAIRE AN III.

3 — 7
2 — 16
1 — 7

E763
L651s
V.10